

1702 17 April 210

# LE COMTE DE COIGNY

LIEUTENANT GENERAL DES ARMEES

*Du ROY Directeur General de la Cavallerie & Dragons & Commandant  
les Troupes dans la Province de Gueldres.*

**E**stant necessaire de pourvoir a ce que les Troupes qui sont actuellement campeé dans laditte Province & celles qui y arriveront cy apres, vivent avec l'Ordre & la Discipline que Sa Majesté desire, NOUS Deffendons sur peine de la vie a tous Cavalliers Dragons & Soldats desdits Troupes de s'escarter au de la des Gardes sans Congé de leurs Commandans.

Deffendons pareillement auxdits Cavalliers Dragons & Soldats & aux Valets & Vivandiers aussy sur peine de la vie de prendre aucunes Pallissades, Fossines ou piquets & autres Bois des Fortifications sous quelque pretexte que ce puisse estre, ny des Fourages destinez pour la subsistance desd. Troupes soit dans les Magasins ou en les voiturans, comm'aussi les Legumes, Bleds, Foins, Pailles, bois tombes & autres choses generallyment quelconque de ce qui peut appartenir aux habitans dud. Pays en quelque lieu que ce soit ny de couper aucuns arbres fruitiers & autres ny d'en oster les branches soit dans les Jardins desd. habitans ou dans la pleine, Leur deffendons aussi d'aller sur les Chemins acheter les d'anrées que les Habitans du Pays apportent aux Marchez ou aux Camps à peine de confiscation desd. d'anrées, & aux Marchands de Vin ou de Biere soit Vivandiers ou autres de donner a boire ausd. Cavalliers, Soldats & Dragons apres la retraite battüe a peine d'estre pilliez.

Ordonnons aux Maréchaux de Logis, Brigadiers, & Sergens desd. Troupes de se tenir exactement à leur postes sans pouvoir s'absenter que pour les fonctions desd. Postes, d'y contenir les Cavalliers Dragons & Soldats & d'avertir les Officiers & Commandants de ceux qui s'enscarteront & de tout ce qui se passera de contraire en la presente Ordonnance, à peine d'en respondre, auquel effet l'apel sera fait tous les soir pour connoistre les absens.

Enjoignons aux Officiers, Majors de chaque Regiment de tenir la main à l'Execution de la presente & de Nous avertir des contraventions. Fait à Ruremonde le 17. Avril 1702.